



**PRÉSENCE DU MINISTÈRE PUBLIC DEVANT  
LES AUTRES JURIDICTIONS**

<b>1</b>	<b>Bases</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- code de procédure pénale (CPP), art. 337</li><li>- loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al.1</li><li>- règlement du Ministère public (RMinPub), du 20 mai 2014 (E 2 05.40)</li></ul>
<b>Titre I</b>	<b>PRÉSENCE DU MINISTÈRE PUBLIC DEVANT LES AUTORITÉS DE JUGEMENT</b>
<b>2</b>	<b>Tribunal de police</b>
<b>2.1</b>	Le Ministère public est tenu d'être présent : <ul style="list-style-type: none"><li>a) lorsqu'il requiert une peine privative de liberté de plus d'un an (art. 337 al. 3 CPP) ;</li><li>b) lorsqu'il requiert une mesure entraînant une privation de liberté (art. 337 al. 3 CPP), étant rappelé que le Tribunal de police n'est pas compétent pour ordonner un traitement institutionnel des troubles mentaux au sens de l'article 59 al. 3 CP ou un internement au sens de l'article 64 CP (art. 96 al. 3 LOJ) ;</li><li>c) lorsque le Tribunal l'exige (art. 337 al. 4 CPP) ;</li><li>d) en cas de procédure relative à un décès (art. 117 CP, 128 CP, etc.), quelle que soit la peine requise ;</li><li>e) lorsque les particularités du dossier exigent la présence du Ministère public.</li></ul>
<b>2.2</b>	La présence du Ministère public est facultative dans les autres cas.
<b>3</b>	<b>Tribunal correctionnel et Tribunal criminel</b> <p>La présence du Ministère public est obligatoire.</p>



**PRÉSENCE DU MINISTÈRE PUBLIC DEVANT  
LES AUTRES JURIDICTIONS**

<b>4</b>	<b>Chambre pénale d'appel et de révision</b>
<b>4.1</b>	Les articles 2 et 3 sont applicables par analogie lors de la procédure d'appel.
<b>4.2</b>	La présence du Ministère public est en outre obligatoire lorsqu'il a déposé un appel ou un appel joint.
<b>Titre II</b>	<b>PRÉSENCE DU MINISTÈRE PUBLIC DEVANT LE TRIBUNAL DES MESURES DE CONTRAINTE</b>
<b>5</b>	<b>Levée des scellés (art. 248a al. 5 CPP)</b>
<b>5.1</b>	La présence du Ministère public est facultative.
<b>5.2</b>	Toutefois, le Ministère public veille à être présent lorsque la complexité ou l'importance de l'affaire l'exige.
<b>Titre III</b>	<b>PRÉSENCE DU MINISTÈRE PUBLIC LORS DES PROCÉDURES APRÈS JUGEMENT</b>
<b>6</b>	<b>Libération conditionnelle (art. 86 ss CP)</b>
<b>6.1</b>	En cas de préavis favorable du Ministère public, sa présence est facultative.
<b>6.2</b>	En cas de préavis défavorable du Ministère public, sa présence n'est obligatoire que lorsque le solde de la peine (art. 86 CP) est supérieur à deux ans.
<b>7</b>	<b>Mesures ambulatoires (art. 63 ss CP) et mesures thérapeutiques institutionnelles en milieu ouvert (art. 59 ss CP)</b>  La présence du Ministère public est facultative pour les procédures relatives à une mesure ambulatoire ou à une mesure thérapeutique institutionnelle exécutée en milieu ouvert.
<b>8</b>	<b>Mesures thérapeutiques institutionnelles en milieu fermé (art. 59 al. 3 CP)</b>  La présence du Ministère public est facultative :  <ul style="list-style-type: none"><li>- en cas de préavis favorable du Ministère public à la libération conditionnelle de la mesure ;</li><li>- pour les contrôles annuels de la mesure, si le Ministère public propose de suivre le préavis du SRSP.</li></ul> Dans les autres cas, la présence du Ministère public est obligatoire.



**PRÉSENCE DU MINISTÈRE PUBLIC DEVANT  
LES AUTRES JURIDICTIONS**

<b>9</b>	<b>Internement (art. 64 ss CP)</b>  La présence du Ministère public est obligatoire dans toute procédure relative à un internement.
<b>10</b>	<b>Procédure d'appel</b>  Lorsque le jugement rendu par le Tribunal d'application des peines et mesures fait l'objet d'un appel (art. 3 al. 2 et 41 al. 3 let. a LaCP), la présence du Ministère public est obligatoire devant la chambre d'appel et de révision si sa présence était obligatoire devant le Tribunal.
<b>11</b>	<b>Autres mesures ou décisions</b>  Le procureur en charge du dossier évalue la nécessité de sa présence à l'audience en fonction de l'intérêt public concerné.
<b>Titre IV</b>	<b>DISPOSITION FINALE</b>
<b>12</b>	<b>Entrée en vigueur</b>  La présente directive entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> mars 2013.

<b>Sylvie ARNOLD</b>  Directrice	<b>Olivier JORNOT</b>  Procureur général
--	--

Date d'adoption	1 <sup>er</sup> février 2013
Dernière révision	26 juin 2025
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP